

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

**entre l'Établissement public du SCoT de la Grande
Région de Grenoble
et l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise**

ENTRE D'UNE PART :

L'Établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département au 7 rue Fantin Latour sis 38000 GRENOBLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence THERY, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du 9 février 2022

ci-après désignée par « EP SCoT »,

ET D'AUTRE PART :

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, dont le siège est situé au 21 rue Lesdiguières sis 38000 GRENOBLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno CATTIN, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée par l'« Agence d'Urbanisme »,

PREAMBULE

L'établissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble est membre de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise

L'Agence d'Urbanisme a pour vocation :

- d'être un espace d'échanges, de collaborations et d'articulations pérennes pour les différents partenaires concourant au développement du territoire et à l'accompagnement aux transitions environnementale, économique et sociale ;
- de proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une connaissance du territoire et de ces évolutions afin de participer à la construction des politiques publiques de demain ;
- de réaliser des études d'aménagement, de développement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres avec une approche pluridisciplinaire et transversale ;
- de mettre en œuvre les mesures propres à diffuser l'information à différents publics et participer à l'animation du milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

De par ses savoir-faire complémentaires aux métiers de l'équipe de l'EP SCoT, et son positionnement à l'articulation des échelles du territoire, l'Agence d'urbanisme s'avère un outil essentiel permettant d'asseoir la construction de la Grande région de Grenoble à terme.

Comme chacun des membres de l'Agence d'Urbanisme, l'EP SCoT peut s'appuyer sur un programme partenarial, défini collégialement, pour alimenter ses propres orientations stratégiques et ajuster l'exercice de ses compétences.

La présente convention vise à définir les modalités de ce partenariat entre l'Agence et l'EP SCoT pour l'année civile 2022, en termes de programme et de financement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, en application du règlement intérieur de l'Agence d'Urbanisme, le cadre et les modalités du partenariat entre l'Agence d'Urbanisme et l'EP SCoT pour l'année 2022.

Par la présente convention, l'Agence d'Urbanisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, l'EP SCoT s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'application prendra effet à compter de sa notification à l'Agence d'urbanisme et prendra fin à l'achèvement du partenariat défini en objet de la convention.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIVITES 2022

3.1. – Le programme partenarial de l'Agence d'Urbanisme

Le caractère partenarial, au fondement de toutes les actions de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise, se matérialise, chaque année sous la forme du programme d'activités élaboré ensemble par ses membres. Ce programme (avenant au Projet d'Agence qui constitue le cadre stratégique partagé) rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence d'Urbanisme au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration de cette dernière. Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissances de chacun des membres et de l'identification des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des adhérents.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence d'Urbanisme, peuvent ainsi demander l'inscription des missions prévues par la loi dans le programme partenarial. Aussi, l'EP SCoT propose-t-il chaque année des missions l'intéressant plus particulièrement en cohérence et en continuité avec le programme de l'année précédente ainsi que des nouvelles missions liées au contexte.

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'Agence d'Urbanisme qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte un plus à chacune.

Les collectivités publiques ayant compétence en matière de documents de planification ou de programmation ne confient ni ne délèguent à l'Agence d'Urbanisme l'élaboration de ces documents. Elles proposent que l'Agence d'Urbanisme mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration. L'autorité compétente reste pleinement responsable des documents qu'elle approuve souverainement.

Seules les collectivités membres de l'Agence d'Urbanisme peuvent solliciter l'inscription d'études dans son programme d'activités partenarial.

Conformément à la note technique de l'Etat du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme, résultant de décisions propres de l'Agence d'Urbanisme et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres et, à ce titre, ne relèvent ni du droit de la commande publique ni de celui de la concurrence.

Ces actions et productions doivent à la fois respecter la nature partenariale et mutualiste du programme d'activités de l'Agence d'Urbanisme et s'inscrire dans ses missions.

3.2 Programme d'activités 2022

L'EP SCoT cotise à l'Agence d'Urbanisme afin d'abonder le socle commun partenarial qui comprend notamment :

- la documentation ;
- la communication ;
- la gestion de l'observation et le développement des outils de représentation ;
- l'animation du partenariat avec les membres de l'Agence ;
- les réflexions prospectives et l'innovation ;
- l'assistance ponctuelle aux communes à travers leur intercommunalité.

En cohérence avec les objectifs du SCoT, l'Etablissement public du SCoT définit 5 grandes orientations de collaboration avec l'Agence d'Urbanisme qui structurent et précisent sa participation au programme partenarial de l'agence :

- **Faire vivre le SCoT actuel** : conseil et veille (notamment juridique), animation territoriale, partenariats, approfondissements thématiques,
- **Capitaliser la connaissance des projets locaux** (documents d'urbanisme, projets de territoires, plans d'action...) pouvant par la suite enrichir le projet de SCoT,
- **Progresser dans l'approche prospective autour des enjeux du SCoT** : approche des risques et protections, transitions environnementales, économiques, et sociétales,
- **Favoriser l'innovation et l'inter-territorialité au sein du SCoT** et avec les territoires voisins,
- **Préfigurer et engager les évolutions du SCoT** : aide au positionnement stratégique du SCoT tenant compte des évolutions de contexte législatifs et locaux (SRADDET, projets de territoires, PLUi...); préparation des évolutions du contenu du SCoT (méthodologie, du planning et de l'organisation en anticipant la mise en œuvre du futur SCoT).

Au titre de l'année 2022, le programme prévisionnel d'activités entre l'EP SCoT de la GReG et l'Agence d'urbanisme, est défini comme suit :

- Accompagnement dans la définition de la trajectoire ZAN de la GReG, et appui à la contribution de l'EP SCoT à la conférence régionale SCoT ;
- Finalisation de l'analyse des évolutions éventuellement nécessaires du SCoT, au vu notamment des impératifs de mise en compatibilité vis-à-vis des documents de rang supérieur ;
- Finalisation de la démarche engagée autour des transitions sociétales et destinés notamment à appréhender l'évolution des modes de vies et de la notion de proximité ;
- Accompagnement de l'EP SCoT dans le pilotage d'une démarche d'échanges entre EPCI sur l'adaptation et l'atténuation au changement climatique, dans le cadre d'un partenariat lancé avec l'ADEME (TACCT) ;
- Contribution à la réalisation d'une thèse autour de la résilience économique de la région grenobloise intégrant les aspects environnementaux ;
- Participation à la réalisation d'un atlas régional des transitions dans le cadre du réseau Urba4 ;
- Assistance générale de l'EP SCoT : appui au pilotage / coordination (alimentation des débats des élus du Comité syndical et du Bureau selon l'ordre du jour) et appuis ponctuels (valorisation AMI commerce, Plan de protection de l'atmosphère, risques et résilience).

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'EP SCoT A L'AGENCE D'URBANISME

- Cotisation annuelle

L'EP SCoT verse une cotisation annuelle à l'Agence d'urbanisme au 1^{er} trimestre, calculée selon les dispositions du règlement intérieur de l'Agence d'urbanisme, et s'élevant à 32 933€ (25% du financement total de 131 733€) pour 2022.

Conformément programme prévisionnel d'activités partenarial 2022, l'EP SCoT s'engage à verser à l'Agence d'urbanisme une subvention au titre de l'année 2022 de 98 800 €.

Il est rappelé que l'EP SCoT bénéficie pleinement de la logique partenariale de l'Agence d'Urbanisme, notamment au regard de la mutualisation des travaux conduits récemment dans plusieurs EPCI compétents en matière de PLUi.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire la subvention sera versée de façon annuelle.

L'Agence d'urbanisme s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des projets menés.

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, l'association ne pourra reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué à une autre association, œuvre ou entreprise.

Le programme d'activités partenarial est approuvé chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme parmi lequel siège un représentant de l'EP SCoT.

Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement l'EP SCOT sont financées, selon leur nature et leur destination, sur les budgets de fonctionnement ou d'investissement.

Pour les activités financées sur le budget investissement de l'EP SCoT, cela porte non pas sur l'ensemble des études et actions de l'Agence d'Urbanisme, mais uniquement sur celles se rapportant à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme, en référence à la circulaire du 28 juillet 2004 (NOR : LBLB0410062C) ainsi qu'à l'article L. 132-16 du Code de l'Urbanisme qui énonce que :

« Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget ».

Le contenu du programme d'activités partenarial intéressant l'EP SCoT fait l'objet d'un document annexé à ladite convention d'application.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'Agence d'Urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial éventuellement amendé.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque Rhône-Alpes 1 place Vaucanson 38000 GRENOBLE	10468	02489	18769200200	59

4.2. – Modalités de mise en œuvre

Un bilan d'avancement du programme d'activités partenarial est partagé au moins trimestriellement entre l'EP SCoT et l'Agence d'Urbanisme.

Il fait l'objet d'un tableau de bord qui permettra de piloter le programme annuel.

Chaque quadrimestre, un suivi avec mise à jour du programme partenarial et éventuelles adaptations sera réalisé. En fin d'année, un bilan de la réalisation du programme, sur la base du rapport d'activité, sera présenté aux instances de l'EP SCoT.

ARTICLE 1 - MODALITES DE CONTROLE

L'Agence d'Urbanisme devra procéder à un suivi continu des temps passés afin de pouvoir fournir à l'EP SCoT toutes justifications utiles sur simple demande.

De manière générale, en cas d'inexécution avérée, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de l'EP SCoT, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Agence d'Urbanisme et après avoir entendu ses représentants, sauf s'il s'agit d'actions reportées ou annulées par l'EP SCoT elle-même. Dans ce cas, l'EP SCoT en informe l'Agence d'Urbanisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET DIFFUSION DES PRODUCTIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

Toute production inscrite au programme d'activités partenarial est propriété de l'Agence d'Urbanisme et peut être réutilisée par ses membres qui y ont libre accès. Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activités sont propriété de leur commanditaire.

L'Agence d'Urbanisme assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire d'intervention. Les études produites sont référencées dans la base de données documentaire, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'Agence d'Urbanisme.

Dans le prolongement du renouvellement de la convention cadre, la convention d'échange de données entre l'Agence d'Urbanisme et l'EP SCoT est mise en place. Cette convention a pour objet, d'une part, d'affirmer l'engagement réciproque des parties à s'échanger les informations et données afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met des données à disposition d'autres et en reçoit de ces autres parties.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties.

A Grenoble, le :

**Pour l'Agence d'Urbanisme de la
Région Grenobloise
Le Président,**



Bruno CATTIN

**Pour l'Etablissement public du
SCoT de la Grande région de
Grenoble,
La Présidente,**

Laurence THERY



Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 038-253804314-20220209-DEL_22_II_V-DE